

Conférence Nationale Souveraine

REPUBLIQUE TOGOLAISE

s/c HOTEL DU 2 FÉVRIER
B. P. 131 LOME - TOGO

TÉL (228) 21 - 00 - 03 Téléfax (228) 21 - 62 - 68

ACTE N° 19 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION AD HOC DE LA COMMUNICATION POUR LA PERIODE DE TRANSITION

Vu l'Acte N° 1 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 16 juillet 1991,

Vu la résolution de la Conférence Nationale Souveraine portant création de la Haute Autorité de la Communication (H.A.C.) et de la Commission ad hoc de la Communication pour la période de transition,

La Conférence Nationale Souveraine décide :

Article 1 : La Commission ad hoc de la Communication pour la période de transition est une autorité indépendante de 11 membres de haut niveau de compétence :

- 4 professionnels de l'audiovisuel (2 TV, 2 Radio) ayant un haut niveau de connaissances en Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (écriture journalistique et publicitaire, montage audiovisuel, mixage audiovisuel),

- 2 professionnels de la presse écrite,

- 1 professionnel de l'audiovisuel,

- 2 personnalités du monde judiciaire,

- 2 personnalités du monde de la culture.



Article 2 : La Commission ad hoc de la Communication contrôle l'exercice de la liberté de communication, l'expression pluraliste des courants de pensée, d'opinion et l'honnêteté de l'information et des programmes.

Article 3 : Elle fixe :

a) les modalités selon lesquelles un temps d'émission est accordé aux formations politiques ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale ;

b) le droit de réplique ;

c) les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales ;

Article 4 : La Commission ad hoc de la Communication élabore :

- les textes juridiques instituant la Haute Autorité de la Communication ;

- le statut juridique des radios et télévisions ;

- le code de la presse ;

- la charte des journalistes ;

- la réglementation de la publicité ;

Article 5 : La Commission peut mettre en demeure les services de radio et de télévision de respecter les obligations résultant du pluralisme de l'information.



Article 6 : En cas de manquement grave aux obligations du pluralisme de l'information, la Commission peut, par décision motivée, enjoindre aux Directeurs de ces organes de prendre dans un délai fixé par la décision les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement. Une sanction disciplinaire doit être prise par le Ministère de la Communication si ces mises en demeure sont restées sans effet.

Article 7 : La Commission ad hoc de la Communication peut saisir le Procureur de la République dans le cas d'infraction pénalement sanctionnée.

Article 8 : Les fonctions des membres de la Commission ad hoc de la Communication prennent fin dès l'adoption des textes juridiques instituant la Haute Autorité de la Communication, et dès la désignation des membres de cette dernière.

Article 9 : Le présent Acte sera promulgué dans les 24 heures suivant sa transmission au Président de la République, publié au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence, et exécuté comme Loi Constitutionnelle de la République.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus visé, il sera immédiatement exécutoire.

www.cnstogo.com

Adopté à Lomé le 27 août 1991

Pour visa :

Le Rapporteur Général

Jean Yaovi DEGLI



Le Président du Praesidium,

Philippe Fanoko

Monseigneur Philippe Fanoko KPODZRO